

THE OFFICERS OF THE ASSEMBLY ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

LOI SUR LES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE (MODIFICATION DE DIVERSES LOIS)

STATUTES OF MANITOBA 2022

Chapter 20

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapitre 20

Bill 26 4th Session, 42nd Legislature

Assented to June 1, 2022

Projet de loi 26 4e session, 42e législature

Date de sanction : 1er juin 2022

NOTE EXPLICATIVE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends various Acts with respect to the appointment of the following officers of the Assembly:

- the Advocate for Children and Youth;
- the Auditor General:
- the Chief Electoral Officer;
- the Clerk of the Assembly;
- the Conflict of Interest Commissioner (to be replaced by the Ethics Commissioner);
- the Information and Privacy Adjudicator;
- the Ombudsman;
- the registrar appointed under *The Lobbyists Registration Act*.

Currently, these officers are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of a committee of the Assembly. Their remuneration is also determined by the Lieutenant Governor in Council.

As a result of the amendments, the officers (other than the Clerk of the Assembly) are appointed by the Assembly on the recommendation of the Standing Committee on Legislative Affairs. The Clerk's appointment is on the recommendation of the Legislative Assembly Management Commission.

The officers' remuneration is to be determined by the Legislative Assembly Management Commission. The officers may appoint their deputies with prior approval of that commission.

The current officers of the Assembly and their deputies continue in office on the coming into force of the Act.

Amendments are made to *The Legislative Assembly Management Commission Act* and five other Acts.

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie diverses lois relativement à la nomination des hauts fonctionnaires de l'Assemblée suivants :

- l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée;
- le commissaire aux conflits d'intérêts (lequel sera remplacé par le commissaire à l'éthique);
- le directeur général des élections;
- le greffier de l'Assemblée;
- l'ombudsman;
- le protecteur des enfants et des jeunes;
- le registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*;
- le vérificateur général.

Actuellement, il incombe au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer les hauts fonctionnaires, sur recommandation d'un comité de l'Assemblée, et de fixer leur rémunération.

En vertu de ces modifications, la nomination des hauts fonctionnaires incombe dorénavant à l'Assemblée législative. Ces nominations sont conditionnelles à la recommandation du Comité permanent des affaires législatives, sauf dans le cas du greffier de l'Assemblée où la recommandation doit provenir de la Commission de régie de l'Assemblée législative.

De plus, la Commission de régie de l'Assemblée législative est chargée de fixer la rémunération des hauts fonctionnaires et ceux-ci sont habilités à nommer leur adjoint, sous réserve de l'approbation de la Commission.

Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée et leurs adjoints en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction.

Enfin, des modifications sont apportées à la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative et à cinq autres lois.

CHAPTER 20

THE OFFICERS OF THE ASSEMBLY ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

CHAPITRE 20

LOI SUR LES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE (MODIFICATION DE DIVERSES LOIS)

(Assented to June 1, 2022)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows: (Date de sanction : 1er juin 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

ADVOCATE FOR CHILDREN AND YOUTH

PROTECTEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

C.C.S.M. c. A6.7 amended

- 1(1) The Advocate for Children and Youth Act is amended by this section.
- 1(2) The French version of the fifth paragraph of the preamble is amended by striking out "fonctionnaire" and substituting "haut fonctionnaire".
- 1(3) Subsection 2(1) is replaced with the following:
- Appointment of Advocate for Children and Youth 2(1) A person shall be appointed as the Advocate for Children and Youth by resolution of the Assembly.

- Modification du c. A6.7 de la C.P.L.M.
- 1(1) Le présent article modifie la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes.
- 1(2) Le dernier paragraphe du préambule de la version française est modifié par substitution, à « fonctionnaire », de « haut fonctionnaire ».
- 1(3) Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :

Nomination du protecteur des enfants et des jeunes

2(1) Le protecteur des enfants et des jeunes est nommé par résolution de l'Assemblée.

Committee recommendation required

2(1.1) A person may be appointed as the Advocate only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

1(4) Subsection 2(2) is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and
- (b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".
- 1(5) Subsection 3(1) of the French version is amended
 - (a) by replacing the section heading with "Haut fonctionnaire de l'Assemblée"; and
 - (b) by adding "haut" before "fonctionnaire".
- 1(6) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Remuneration

- **5(1)** Subject to this section, the salary and benefits of the Advocate are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.
- 1(7) Subsection 5(2) of the French version is replaced with the following:

Réduction du traitement

5(2) Seule l'Assemblée peut, par une résolution adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés, réduire le traitement du protecteur.

Recommandation du Comité

- **2(1.1)** La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.
- 1(4) Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

- 2(2) Dès que le poste de protecteur devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.
- 1(5) Le paragraphe 3(1) de la version française est modifié :
 - *a) par substitution, au titre, de* « Haut fonctionnaire de l'Assemblée »;
 - b) dans le texte, par adjonction, avant « fonctionnaire », de « haut ».
- 1(6) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Traitement

- **5(1)** Sous réserve du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du protecteur.
- 1(7) Le paragraphe 5(2) de la version française est remplacé par ce qui suit :

Réduction du traitement

5(2) Seule l'Assemblée peut, par une résolution adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés, réduire le traitement du protecteur.

1(8) Subsections 7(2) and (3) are replaced with the following:

Suspension or removal

7(2) The Advocate may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

7(3) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the Advocate for cause.

1(9) Section 8 is replaced with the following:

Deputy Advocate

8(1) On the recommendation of the Advocate and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a Deputy Advocate may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Experience working with Indigenous children, young adults and families

8(2) Before seeking the commission's approval for the appointment of a person as Deputy Advocate, the Advocate must consider the person's understanding of and experience working with Indigenous children and young adults and their families in Manitoba.

Powers and responsibilities

8(3) If the Advocate is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Advocate has the powers and responsibilities of the Advocate.

Salary in certain cases

8(4) If the Deputy Advocate has assumed the Advocate's responsibilities for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the Deputy be paid a salary within the same range as the Advocate's salary.

1(8) Les paragraphes 7(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Suspension ou destitution

7(2) Le protecteur peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

7(3) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre le protecteur pour un motif valable.

1(9) L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Protecteur adjoint des enfants et des jeunes

8(1) Sur la recommandation du protecteur et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un protecteur adjoint peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

Expérience auprès des enfants, des jeunes adultes et des familles autochtones

8(2) Avant de demander l'approbation de la Commission en vue de la nomination d'une personne à titre de protecteur adjoint, le protecteur prend en considération son expérience de travail auprès des enfants et des jeunes adultes autochtones du Manitoba et de leurs familles ainsi que son niveau de connaissances à leur égard.

Attributions

8(3) Le protecteur adjoint exerce les attributions du protecteur en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

8(4) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que le protecteur adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du protecteur s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

No other public office

8(5) The Deputy Advocate may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

1(10) The centred heading before section 9 and section 9 are repealed.

AUDITOR GENERAL

C.C.S.M. c. A180 amended

The Auditor General Act is amended by this section.

2(2) Section 2 is replaced with the following:

Auditor General

2(1) The Auditor General is an officer of the Assembly.

Role

- **2(2)** The Auditor General is to provide the Assembly with independent information, advice and assurance under this Act, but nothing in this Act is to be interpreted as entitling the Auditor General to question the merits of policy objectives of the government.
- 2(3) Subsection 3(1) is renumbered as subsection 3(3) and is amended
 - (a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and
 - (b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

Interdiction d'occuper une autre charge publique

8(5) Le protecteur adjoint ne peut occuper d'autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

1(10) L'article 9 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Modification du c. A180 de la C.P.L.M.

2(1) Le présent article modifie la **Loi sur le** vérificateur général.

2(2) L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Vérificateur général

2(1) Le vérificateur général est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Mandat

2(2) Le vérificateur général a pour mandat de fournir à l'Assemblée des renseignements, conseils et garanties indépendants en vertu de la présente loi. Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet de permettre au vérificateur général de mettre en doute le bien-fondé des objectifs du gouvernement en matière de politiques.

2(3) Le paragraphe 3(1) devient le paragraphe 3(3) et est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

3(3) Dès que le poste de vérificateur général devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

2(4) The following is added as subsections 3(1) and (2):

2(4) Il est ajouté, à titre de paragraphes 3(1) et (2), ce qui suit :

Appointment of Auditor General

3(1) A person shall be appointed as the Auditor General by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

3(2) A person may be appointed as Auditor General only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

2(5) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Remuneration

5(1) Subject to this section, the salary and benefits of the Auditor General are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

2(6) Section 7 is replaced with the following:

Suspension or removal

7(1) The Auditor General may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

7(2) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the Auditor General for cause.

Length of suspension

7(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

Nomination du vérificateur général

3(1) Le vérificateur général est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

3(2) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

2(5) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Traitement

5(1) Sous réserve du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du vérificateur général.

2(6) L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou destitution

7(1) Le vérificateur général peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée votée par les deux tiers des députés ayant participé au suffrage.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

7(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre le vérificateur général pour un motif valable.

Durée de la suspension

7(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin au plus tard dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

2(7) Subsections 8(1) to (3) are replaced with the following:

Deputy Auditor General

8(1) On the recommendation of the Auditor General and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a Deputy Auditor General may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Powers and responsibilities

8(2) If the Auditor General is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Auditor General has the powers and responsibilities of the Auditor General.

Salary in certain cases

8(3) If the Deputy Auditor General has assumed the Auditor General's responsibilities for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the Deputy be paid a salary within the same range as the Auditor General's salary.

CHIEF ELECTORAL OFFICER

C.C.S.M. c. E30 amended

The Elections Act is amended by this section.

3(2) Section 22 is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and
- (b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

2(7) Les paragraphes 8(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Vérificateur général adjoint

8(1) Sur la recommandation du vérificateur général et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un vérificateur général adjoint peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8(2) Le vérificateur général adjoint exerce les attributions du vérificateur général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

8(3) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que le vérificateur général adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du vérificateur général s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

3(1) Le présent article modifie la Loi électorale.

3(2) L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

Dès que le poste de directeur général des élections devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

3(3) Section 23 is replaced with the following:

Nomination du directeur général des élections

3(3)

Appointment of chief electoral officer

23(1) A person shall be appointed as chief electoral officer by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

23(2) A person may be appointed as the chief electoral officer only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Recommandation du Comité

par résolution de l'Assemblée.

23(2) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

Le directeur général des élections est nommé

Officer of the Assembly

23(3) The chief electoral officer is an officer of the Assembly.

Haut fonctionnaire

23(3) Le directeur général des élections est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

3(4) The following is added after section 23:

3(4) Il est ajouté, après l'article 23, ce qui suit :

Term of office

23.1(1) The term of office for the chief electoral officer is from the date of appointment until 12 months after the date of the return of the last writ for the second general election for which the chief electoral officer is responsible.

Durée du mandat

23.1(1) Le mandat du directeur général des élections commence à compter de sa nomination et se termine 12 mois après la date du retour du dernier décret électoral pour la deuxième élection générale dont il est responsable.

Reappointment

23.1(2) A person may be reappointed as chief electoral officer.

Nominations multiples

23.1(2) La personne nommée au poste de directeur général des élections peut y être nommée à nouveau.

Application

23.1(3) Subsection (1) applies only to a person appointed or reappointed as chief electoral officer after the coming into force of this section.

Application

23.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux personnes nommées ou reconduites au poste de directeur général des élections après l'entrée en vigueur du présent article.

3(5) Subsection 24(1) is replaced with the following:

3(5) Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

Remuneration

24(1) Subject to this section, the salary and benefits of the chief electoral officer are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

Traitement

24(1) Sous réserve du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du directeur général des élections.

3(6) Subsections 26(1) and (2) are replaced with the following:

3(6) Les paragraphes 26(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Suspension or removal

26(1) The chief electoral officer may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

26(2) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the chief electoral officer for cause.

3(7) Subsection 31(1) is replaced with the following:

Deputy CEO

31(1) On recommendation of the chief electoral officer and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a deputy chief electoral officer may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

3(8) The following is added after subsection 31(2):

Salary in certain cases

31(2.1) If the deputy chief electoral officer has assumed the chief electoral officer's responsibilities for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the deputy be paid a salary within the same range as the chief electoral officer's salary.

Staff

31(2.2) Officers and employees necessary to enable the chief electoral officer to perform the duties of their office must be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Suspension ou destitution

26(1) Le directeur général des élections peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

26(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre le directeur général des élections pour un motif valable.

3(7) Le paragraphe 31(1) est remplacé par ce qui suit :

Directeur général adjoint des élections

31(1) Sur la recommandation du directeur général des élections et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un directeur général adjoint des élections peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

3(8) Il est ajouté, après le paragraphe 31(2), ce qui suit :

Traitement en cas de remplacement prolongé

31(2.1) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que le directeur général adjoint des élections reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du directeur général des élections s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

Personnel

31(2.2) Le personnel dont le directeur général des élections a besoin pour remplir ses fonctions est nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

C.C.S.M. c. F175 amended

- 4(1) The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by this section.
- 4(2) Subsection 1(1) of the French version is amended
 - (a) by repealing the definition "fonctionnaire de l'Assemblée législative";
 - (b) by adding the following definition:
 - « haut fonctionnaire de l'Assemblée » Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'ombudsman, le protecteur des enfants et des jeunes, le vérificateur général, le registraire nommé en application de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé sous le régime de la présente loi ainsi que le commissaire nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.* ("officer of the Legislative Assembly")
 - (c) in clause (g) of the definition of "organisme public", by striking out "fonctionnaires de l'Assemblée législative" and substituting "hauts fonctionnaires de l'Assemblée".
- 4(3) Clause 4(e) of the French version is amended by striking out "fonctionnaires de l'Assemblée législative" and substituting "hauts fonctionnaires de l'Assemblée".
- 4(4) Clause 44(1)(w) of the French version is amended by striking out "fonctionnaire de l'Assemblée législative" and substituting "haut fonctionnaire de l'Assemblée".

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

- 4(1) Le présent article modifie la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- 4(2) Le paragraphe 1(1) de la version française est modifié :
 - a) par suppression de la définition de « fonctionnaire de l'Assemblée législative »;
 - b) par adjonction de la définition suivante :
 - « haut fonctionnaire de l'Assemblée » Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'ombudsman, le protecteur des enfants et des jeunes, le vérificateur général, le registraire nommé en application de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé sous le régime de la présente loi ainsi que le commissaire nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.* ("officer of the Legislative Assembly")
 - c) dans l'alinéa g) de la définition d'« organisme public », par substitution, à « fonctionnaires de l'Assemblée législative », de « hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».
- 4(3) L'alinéa 4e) de la version française est modifié par substitution, à « fonctionnaires de l'Assemblée législative », de « hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».
- 4(4) L'alinéa 44(1)w) de la version française est modifié par substitution, à « fonctionnaire de l'Assemblée législative », de « haut fonctionnaire de l'Assemblée ».

4(5) Subsection 58.1(1) is replaced with the following:

Appointment of Information and Privacy Adjudicator

58.1(1) A person shall be appointed as the Information and Privacy Adjudicator by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

58.1(1.0.1) A person maybe appointed as the adjudicator only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Officer of the Assembly

58.1(1.0.2) The adjudicator is an officer of the Assembly.

4(6) Subsection 58.1(1.1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

4(7) The following is added after subsection 58.1(1.1):

Remuneration

58.1(1.2) The salary and benefits of the adjudicator are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

No reduction of salary

58.1(1.3) The salary of the adjudicator must not be reduced except by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

4(5) Le paragraphe 58.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Nomination de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

58.1(1) L'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

58.1(1.0.1) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

58.1(1.0.2) L'arbitre est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

4(6) Le paragraphe 58.1(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

58.1(1.1) Dès que le poste d'arbitre devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

4(7) Il est ajouté, après le paragraphe 58.1(1.1), ce qui suit :

Traitement

58.1(1.2) La Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages de l'arbitre.

Réduction du traitement

58.1(1.3) Le traitement de l'arbitre ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

4(8) Section 58.2 is replaced with the following:

4(8) L'article 58.2 est remplacé par ce qui suit :

Suspension or removal

58.2(1) The adjudicator may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

58.2(2) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the adjudicator for cause.

Length of suspension

58.2(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

4(9) Subsection 58.3(1) is replaced with the following:

Deputy adjudicator

58.3(1) On the recommendation of the adjudicator and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a deputy adjudicator may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Powers and duties

58.3(1.1) If the adjudicator is absent or unable to act or if the office is vacant, the deputy adjudicator has the powers and duties of the adjudicator.

Salary in certain cases

58.3(1.2) If the deputy adjudicator has assumed the adjudicator's powers and duties for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the deputy be paid a salary within the same range as the adjudicator's salary.

Suspension ou destitution

58.2(1) L'arbitre peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

58.2(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre l'arbitre pour un motif valable.

Durée de la suspension

58.2(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin au plus tard dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

4(9) Le paragraphe 58.3(1) est remplacé par ce qui suit :

Arbitre adjoint

58.3(1) Sur la recommandation de l'arbitre et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un arbitre adjoint peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

58.3(1.1) L'arbitre adjoint exerce les attributions de l'arbitre en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

58.3(1.2) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que l'arbitre adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération de l'arbitre s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

CLERK OF THE ASSEMBLY

C.C.S.M. c. L110 amended

- 5(1) **The Legislative Assembly Act** is amended by this section.
- 5(2) Section 1 is amended by adding the following definition:
 - "management commission" means the Legislative Assembly Management Commission continued under *The Legislative Assembly Management* Commission Act; (« Commission de régie »)
- 5(3) The following is added after section 33 and before the centred heading that follows it:

THE CLERK OF THE ASSEMBLY

Appointment of Clerk of the Assembly

33.1(1) A person shall be appointed as the Clerk of the Assembly by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

33.1(2) A person may be appointed as the Clerk only if the appointment has been recommended by the management commission.

Appointment process

- **33.1(3)** If at any time the office of Clerk
 - (a) will become vacant within six months because the Clerk has resigned; or
 - (b) has become vacant for any other reason;

the Speaker must, within one month after that time, convene a meeting of the management commission and the management commission must, within six months after that time, consider candidates for the office and make recommendations to the Assembly.

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

- 5(1) Le présent article modifie la **Loi sur** l'Assemblée législative.
- 5(2) L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :
 - « Commission de régie » La Commission de régie de l'Assemblée législative prorogée en vertu de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative. ("management commission")
- 5(3) Il est ajouté, après l'article 33 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE

Nomination du greffier de l'Assemblée

33.1(1) Le greffier de l'Assemblée est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

33.1(2) La nomination est conditionnelle à la recommandation de la Commission de régie.

Procédure de nomination

33.1(3) Dès que le poste de greffier devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire, le président dispose d'un mois pour convoquer une réunion de la Commission de régie, laquelle dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

Officer of the Assembly

33.2(1) The Clerk is an officer of the Assembly.

No other public office

33.2(2) The Clerk may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

Remuneration

33.3(1) Subject to this section, the salary and benefits of the Clerk are to be determined by the management commission.

No reduction of salary

33.3(2) The Clerk's salary must not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Civil Service Superannuation Act applies

33.4 The Clerk is an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Suspension or removal

33.5(1) The Clerk may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

33.5(2) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the management commission, suspend the Clerk for cause.

Length of suspension

33.5(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

33.2(1) Le greffier de l'Assemblée est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Interdiction d'occuper une autre charge publique

33.2(2) Le greffier ne peut occuper d'autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

Traitement

33.3(1) Sous réserve du présent article, la Commission de régie fixe le traitement et les avantages du greffier de l'Assemblée.

Réduction du traitement

33.3(2) Le traitement du greffier ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Application de la Loi sur la pension de la fonction publique

33.4 Le greffier de l'Assemblée est un employé au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Suspension ou destitution

33.5(1) Le greffier de l'Assemblée peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

33.5(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie, suspendre le greffier pour un motif valable.

Durée de la suspension

33.5(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin au plus tard dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

Deputy Clerk

33.6(1) On the recommendation of the Clerk and with the prior approval of the management commission, a Deputy Clerk may be appointed in accordance with section 8 of *The Legislative Assembly Management Commission Act.*

Powers and duties

33.6(2) If the Clerk is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Clerk has the powers and duties of the Clerk.

Salary in certain cases

33.6(3) If the Deputy Clerk has assumed the Clerk's responsibilities for an extended period, the management commission may, by resolution, direct that the Deputy be paid a salary within the same range as the Clerk's salary.

No other public office

33.6(4) The Deputy Clerk may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

5(4) Section 52.6 is amended by repealing the definition "management commission".

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

C.C.S.M. c. L112 amended

6(1) The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act is amended by this section.

6(2) Subsection 19.5(1) is replaced with the following:

Appointment of Conflict of Interest Commissioner 19.5(1) A person shall be appointed as the Conflict of Interest Commissioner by resolution of the Assembly.

Greffier adjoint

33.6(1) Sur la recommandation du greffier de l'Assemblée et avec l'approbation préalable de la Commission de régie, un greffier adjoint de l'Assemblée peut être nommé en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

Attributions

33.6(2) Le greffier adjoint exerce les attributions du greffier en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance

Traitement en cas de remplacement prolongé

33.6(3) La Commission de régie peut ordonner par résolution que le greffier adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du greffier s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

Interdiction d'occuper une autre charge publique

33.6(4) Le greffier adjoint ne peut occuper d'autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

5(4) L'article 52.6 est modifié par suppression de la définition de « Commission de régie ».

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Modification du c. L112 de la C.P.L.M.

6(1) Le présent article modifie la **Loi sur les** conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

6(2) Le paragraphe 19.5(1) est remplacé par ce qui suit :

Nomination du commissaire aux conflits d'intérêts

19.5(1) Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par résolution de l'Assemblée.

Committee recommendation required

19.5(1.0.1) A person may be appointed as commissioner only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Officer of the Assembly

19.5(1.0.2) The commissioner is an officer of the Assembly.

Commissioner is part-time

19.5(1.0.3) The commissioner is to be appointed on a part-time basis.

6(3) Subsection 19.5(1.1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

6(4) The following is added after subsection 19.5(1.1):

Remuneration

19.5(1.2) Subject to subsection (1.3), the salary and benefits of the commissioner are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

No reduction of salary

19.5(1.3) The commissioner's salary must not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Recommandation du Comité

19.5(1.0.1) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

19.5(1.0.2) Le commissaire est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Nomination à temps partiel

19.5(1.0.3) Le commissaire est nommé à temps partiel.

6(3) Le paragraphe 19.5(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

19.5(1.1) Dès que le poste de commissaire devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

6(4) Il est ajouté, après le paragraphe 19.5(1.1), ce qui suit :

Traitement

19.5(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du commissaire.

Réduction du traitement

19.5(1.3) Le traitement du commissaire ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

LOBBYIST REGISTRAR

C.C.S.M. c. L178 amended

- 7(1) **The Lobbyists Registration Act** is amended by this section.
- 7(2) Subsection 11(1) is replaced with the following:

Appointment of registrar

- **11(1)** A person shall be appointed as the registrar by resolution of the Assembly.
- 7(3) Subsection 11(2) is amended by striking out "independent officers of the Assembly or the commissioner under The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act" and substituting "officers of the Assembly listed under clause 6(1)(b) of The Legislative Assembly Management Commission Act".
- 7(4) The following is added as subsection 11(4):

Remuneration

- 11(4) The salary and benefits of the registrar are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.
- 7(5) The following is added after section 11:

Deputy Registrar

11.1(1) The registrar may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, appoint a deputy registrar.

Requirement for appointment

11.1(2) The person appointed as a deputy registrar must meet the requirement under subsection 11(2) to be appointed as the registrar.

REGISTRAIRE DES LOBBYISTES

Modification du c. L178 de la C.P.L.M.

- 7(1) Le présent article modifie la **Loi sur** l'inscription des lobbyistes.
- 7(2) Le paragraphe 11(1) est remplacé par ce qui suit :

Nomination du registraire

- 11(1) Le registraire est nommé par résolution de l'Assemblée.
- 7(3) Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

- 11(2) Seuls les hauts fonctionnaires de l'Assemblée énumérés à l'alinéa 6(1)b) de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* et les membres de leur personnel peuvent être nommés registraire.
- 7(4) Il est ajouté, à titre de paragraphe 11(4), ce qui suit :

Traitement

- **11(4)** La Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du registraire.
- 7(5) Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Registraire adjoint

11.1(1) Le registraire peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, nommer un registraire adjoint.

Admissibilité

11.1(2) Seules les personnes admissibles au poste de registraire en vertu du paragraphe 11(2) peuvent être nommées registraire adjoint.

Powers and duties

11.1(3) If the registrar is absent or unable to act or if the office is vacant, the deputy registrar has the powers and duties of the registrar.

Salary in certain cases

11.1(4) If the deputy registrar has assumed the registrar's powers and duties for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the deputy registrar be paid a salary within the same range as the registrar's salary.

OMBUDSMAN

C.C.S.M. c. O45 amended

8(1) **The Ombudsman Act** is amended by this section.

8(2) Subsection 2(1) is replaced with the following:

Appointment of Ombudsman

2(1) A person shall be appointed as Ombudsman by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

2(1.1) A person may be appointed as Ombudsman only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

8(3) Subsection 2(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

Attributions

l'ombudsman.

suit:

11.1(3) Le registraire adjoint exerce les attributions du registraire en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

11.1(4) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que le registraire adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du registraire s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

OMBUDSMAN

Modification du c. O45 de la **C.P.L.M.** 8(1) Le présent article modifie la **Loi sur**

8(2) Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui

Nomination de l'ombudsman

2(1) L'ombudsman est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

2(1.1) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

8(3) Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

2(2) Dès que le poste d'ombudsman devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

8(4) Subsection 3(1) is amended, in the section heading and the section, by striking out "Legislature" and substituting "Assembly".

8(4) Le paragraphe 3(1) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « la Législature », de « l'Assemblée »;

b) dans le texte, à « un haut fonctionnaire de la Législature », de « haut fonctionnaire de l'Assemblée ».

8(5) Sections 5 and 6 are replaced with the following:

8(5) Les articles 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

Suspension or removal

5 The Ombudsman may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

6(1) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the Ombudsman for cause.

Length of suspension

6(2) A suspension under subsection (1) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

8(6) Subsection 7(1) is replaced with the following:

Remuneration

7(1) Subject to this section, the salary and benefits of the Ombudsman are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

Suspension ou destitution

5 L'ombudsman peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

6(1) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre l'ombudsman pour un motif valable.

Durée de la suspension

6(2) La suspension infligée en vertu du paragraphe (1) prend fin au plus tard dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

8(6) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Traitement

7(1) Sous réserve du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages de l'ombudsman.

8(7) Subsection 7(2) of the French version is replaced with the following:

8(7) Le paragraphe 7(2) de la version française est remplacé par ce qui suit :

Réduction du traitement

7(2) Le traitement de l'ombudsman ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

8(8) The following is added after section 8:

Deputy Ombudsman

8.1(1) On the recommendation of the Ombudsman and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a Deputy Ombudsman may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Powers and duties

8.1(2) If the Ombudsman is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Ombudsman has the powers and duties of the Ombudsman.

Salary in certain cases

8.1(3) If the Deputy Ombudsman has assumed the Ombudsman's powers and duties for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the deputy be paid a salary within the same range as the Ombudsman's salary.

No other public office

8.1(4) The Deputy Ombudsman may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

ETHICS COMMISSIONER

S.M. 2021, c. 23 (unproclaimed provision amended) 9(1) The Conflict of Interest (Members and Ministers) and Related Amendments Act, S.M. 2021, c. 23, is amended by this section.

Réduction du traitement

7(2) Le traitement de l'ombudsman ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

8(8) Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Ombudsman adjoint

8.1(1) Sur la recommandation de l'ombudsman et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un ombudsman adjoint peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8.1(2) L'ombudsman adjoint exerce les attributions de l'ombudsman en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

8.1(3) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que l'ombudsman adjoint reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération de l'ombudsman s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

Interdiction d'occuper une autre charge publique

8.1(4) L'ombudsman adjoint ne peut occuper d'autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisanes.

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

Modification du c. 23 des **L.M. 2021** (disposition non proclamée)

9(1) Le présent article modifie la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres et modifications connexes, c. 23 des L.M. 2021.

9(2) Subsection 33(1) is replaced with the following:

9(2) Le paragraphe 33(1) est remplacé par ce qui suit :

Appointment of Ethics Commissioner

33(1) A person shall be appointed as the Ethics Commissioner by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

33(1.1) A person may be appointed as commissioner only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Ethics Commissioner

33(1.2) The Ethics Commissioner is an officer of the Assembly.

9(3) Subsection 33(3) is replaced with the following:

Remuneration

33(3) Subject to subsection (4), the salary and benefits of the commissioner are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

No reduction of salary

33(4) The commissioner's salary must not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

9(4) Section 34 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "position" and substituting "office"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "position and make recommendations to the President of the Executive Council" and substituting "office and make a recommendation to the Assembly".

Nomination du commissaire à l'éthique

33(1) Le commissaire à l'éthique est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

33(1.1) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des Affaires législatives de l'Assemblée.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

33(1.2) Le commissaire est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

9(3) Le paragraphe 33(3) est remplacé par ce qui suit :

Traitement

33(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du commissaire.

Réduction du traitement

33(4) Le traitement du commissaire ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

9(4) L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

Dès que le poste de commissaire devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier les candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

9(5) Section 35 is replaced with the following:

9(5) L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

Suspension or removal

35(1) The commissioner may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

35(2) If the Assembly is not sitting, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, the Speaker may suspend the commissioner for cause or incapacity.

Length of suspension

35(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

9(6) Subsection 36(1) is replaced with the following:

Acting commissioner

36(1) With the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, the Speaker may appoint an acting commissioner if the office of commissioner is vacant or if the commissioner is suspended or is absent for an extended period because of illness or another reason.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Related amendments, C.C.S.M. c. L114
10(1) The Legislative Assembly Management
Commission Act is amended by this section.

Suspension et destitution

35(1) Le commissaire peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

35(2) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre le commissaire pour un motif valable ou pour incapacité.

Durée de la suspension

35(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin au plus tard dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

9(6) Le paragraphe 36(1) est remplacé par ce qui suit :

Commissaire par intérim

36(1) Le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, nommer un commissaire par intérim lorsque le poste devient vacant ou que le titulaire du poste est suspendu ou s'absente pour une période prolongée, notamment pour cause de maladie.

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Modification du c. L114 de la **C.P.L.M.**10(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative**.

- 10(2) Section 6 is renumbered as subsection 6(1) and is amended
 - (a) in clause (b), by striking out everything after "Assembly offices" and substituting "and for the Advocate for Children and Youth, the Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Conflict of Interest Commissioner appointed under The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act, the Information and Privacy Adjudicator appointed under The Freedom of Information and Protection of Privacy Act, the Ombudsman and the registrar appointed under The Lobbyists Registration Act, and their respective offices:
 - (b) by adding the following after clause (b):
 - (b.1) is responsible for determining the salary and benefits of
 - (i) the Advocate for Children and Youth in accordance with section 5 of *The Advocate* for Children and Youth Act,
 - (ii) the Auditor General in accordance with section 5 of *The Auditor General Act*,
 - (iii) the Chief Electoral Officer in accordance with section 24 of *The Elections Act*,
 - (iv) the Clerk of the Assembly in accordance with section 33.3 of *The Legislative Assembly Act*,
 - (v) the Conflict of Interest Commissioner in accordance with section 19.5 of The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act,
 - (vi) the Information and Privacy Adjudicator in accordance with section 58.1 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
 - (vii) the Ombudsman in accordance with section 7 of *The Ombudsman Act*, and

- 10(2) L'article 6 devient le paragraphe 6(1) et est modifié :
 - a) dans l'alinéa b), par substitution, au passage qui suit « du bureau », de « du protecteur des enfants et des jeunes, du vérificateur général, du directeur général des élections, du commissaire aux conflits d'intérêts nommé sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif, de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de l'ombudsman et du registraire nommé sous le régime de la Loi sur l'inscription des lobbvistes; »;
 - b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b.1) de fixer le traitement et les avantages pour les personnes suivantes :
 - (i) le protecteur des enfants et des jeunes, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le* protecteur des enfants et des jeunes,
 - (ii) le vérificateur général, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le vérificateur général*,
 - (iii) le directeur général des élections, conformément à l'article 24 de la *Loi* électorale,
 - (iv) le greffier de l'Assemblée, conformément à l'article 33.3 de la *Loi sur l'Assemblée législative*,
 - (v) le commissaire aux conflits d'intérêts, conformément à l'article 19.5 de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*,
 - (vi) l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,
 - (vii) l'ombudsman, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'ombudsman*,

(viii) the registrar in accordance with section 11 of *The Lobbyists Registration Act*;

(viii) le registraire, conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*;

10(3) The following is added as subsection 6(2):

10(3) Il est ajouté, à titre de paragraphe 6(2), ce qui suit :

Agreements concerning officers of the Assembly

6(2) For the purpose of clause (1)(b.1), the commission may approve the salary and benefits to be received by an officer of the Assembly and the periods during which a deputy of an officer may be paid a salary within the range of the officer.

Ententes concernant les hauts fonctionnaires de l'Assemblée

6(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b.1), la Commission peut approuver le traitement et les avantages que doit recevoir un haut fonctionnaire de l'Assemblée et les périodes pendant lesquelles son adjoint peut recevoir un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du haut fonctionnaire.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. E80 11(1) **The Emergency Measures Act** is amended by this section.

Modification du c. E80 de la C.P.L.M.

11(1) Le présent article modifie la Loi sur les mesures d'urgence.

11(2) Subsection 12.15(1) is amended by striking out "independent".

11(2) Le paragraphe 12.15(1) est modifié par substitution, à « fonctionnaire indépendant », de « haut fonctionnaire ».

11(3) Subsection 12.15(4) of the English version is amended by striking out "independent".

11(3) Le paragraphe 12.15(4) de la version anglaise est modifié par suppression de « independent ».

11(4) The following is added after subsection 12.15(5):

11(4) Il est ajouté, après le paragraphe 12.15(5), ce qui suit :

Meaning of "officer of the Assembly"

12.15(6) In subsection (1), "officer of the Assembly" means an officer referred to in clause 6(1)(b.1) of *The Legislative Assembly Management Commission Act.*

Sens de « haut fonctionnaire de l'Assemblée » 12.15(6) Pour l'application du paragraphe (1), « haut fonctionnaire de l'Assemblée » s'entend d'un haut fonctionnaire visé à l'alinéa 6(1)b.1) de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. Q10 12(1) The Queen's Printer Act is amended by this section. Modification du c. Q10 de la **C.P.L.M.** 12(1) Le présent article modifie la **Loi sur** l'Imprimeur de la Reine. 12(2) Section 9 is renumbered as subsection 9(1) and is amended by striking out "independent".

12(2) L'article 9 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 9(1) et est modifié par substitution, à « fonctionnaires indépendants », de « hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».

12(3) The following is added as subsection 9(2):

12(3) Il est ajouté, à titre de paragraphe 9(2), ce qui suit :

Meaning of "officer of the Assembly"

9(2) In subsection (1), "officer of the Assembly" means an officer referred to in clause 6(1)(b.1) of *The Legislative Assembly Management Commission Act.*

Sens de « haut fonctionnaire de l'Assemblée » 9(2) Pour l'application du paragraphe (1), « haut fonctionnaire de l'Assemblée » s'entend d'un haut fonctionnaire visé à l'alinéa 6(1)b.1) de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P271 13(1) The Public Service Act is amended by this section. Modification du c. P271 de la **C.P.L.M.**13(1) Le présent article modifie la **Loi sur la**fonction publique.

- 13(2) Subsection 1(1) is amended
 - (a) by repealing the definition "officer of the Legislature"; and
 - (b) by adding the following definition:

"officer of the Assembly" means an officer of the Assembly referred to in subsection 58(1). (« haut fonctionnaire de l'Assemblée »)

- 13(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - a) par suppression de la définition de « haut fonctionnaire de la Législature »;
 - b) par adjonction de la définition suivante :
 - « haut fonctionnaire de l'Assemblée » Haut fonctionnaire de l'Assemblée mentionné au paragraphe 58(1). ("officer of the Assembly")
- 13(3) Subsection 3(4) is amended by striking out "Legislature" and substituting "Assembly".
- 13(3) Le paragraphe 3(4) est modifié par substitution, à « la Législature », de « l'Assemblée ».

13(4) Section 56 is repealed.

- 13(4) L'article 56 est abrogé.
- 13(5) Section 58 is amended by striking out "Legislature" wherever it occurs and substituting "Assembly".
- 13(5) L'article 58 est modifié par substitution, à « la Législature », à chaque occurrence, de « l'Assemblée ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R65
14(1) The Regulatory Accountability Act is amended by this section.

14(2) The definition "regulation" in section 1 is amended by striking out everything after "educational institution" and substituting "or an officer of the Assembly referred to in clause 6(1)(b.1) of The Legislative Assembly Management Commission Act.".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S207 15(1) **The Statutes and Regulations Act** is amended by this section.

15(2) The definition "regulation" in subsection 34.1(1) is amended by striking out everything after "educational institution" and substituting "or an officer of the Assembly referred to in clause 6(1)(b.1) of The Legislative Assembly Management Commission Act.".

Conditional amendment, S.M. 2021, c. 23 (unproclaimed)

16 On the coming into force of **The Conflict of Interest (Members and Ministers)** Act, S.M. 2021,
c. 23, subclause 6(1)(b.1)(v) of **The Legislative Assembly Management Commission Act**, as enacted by subsection 10(2) of this Act, is replaced with the following:

(v) the Ethics Commissioner appointed under *The Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*,

Modification du c. R65 de la **C.P.L.M.**14(1) Le présent article modifie la **Loi sur la**

14(1) Le présent article modifie la **Loi sur la** responsabilisation en matière de réglementation.

14(2) La définition de « règlement » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, au passage qui suit « d'enseignement ou », de « un haut fonctionnaire de l'Assemblée visé à l'alinéa 6(1)b.1) de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative. ».

Modification du c. S207 de la **C.P.L.M.**

15(1) Le présent article modifie la **Loi sur les textes** législatifs et réglementaires.

15(2) La définition de « règlement » figurant au paragraphe 34.1(1) est modifiée par substitution, au passage qui suit « d'enseignement ou », de « un haut fonctionnaire de l'Assemblée visé à l'alinéa 6(1)b.1) de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative. ».

Modification conditionnelle du c. 23 des L.M. 2021 (non proclamé)

16 À l'entrée en vigueur de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres, c. 23 des L.M. 2021, le sous-alinéa 6(1)b.1)(v) de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative, édicté par le paragraphe 10(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) le commissaire à l'éthique nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*,

TRANSITIONAL

Definitions

17(1) The following definitions apply in this section.

"acting officer" means a person who held office as an acting officer of the Assembly immediately before the coming into force of this Act. (« haut fonctionnaire par intérim »)

"amended Act", in relation to an incumbent or acting officer, means the Act under which they were appointed as amended by this Act. (« loi modifiée »)

"former Act", in relation to an incumbent or acting officer, means the Act under which they were appointed, as it read immediately before the coming into force of this section. (« loi antérieure »)

"incumbent" means a person who held office as an officer of the Assembly, or as the deputy of such an officer, immediately before the coming into force of this section. (« haut fonctionnaire »)

"officer of the Assembly" means any of the following:

- (a) the Advocate under **The Advocate for Children and Youth Act**;
- (b) the Auditor General under **The Auditor General Act**;
- (c) the chief electoral officer under **The Elections Act**;
- (d) the Information and Privacy Adjudicator under The Freedom of Information and Protection of Privacy Act;
- (e) the Conflict of Interest Commissioner under The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act;
- (f) the Ombudsman under **The Ombudsman Act**;
- (g) the registrar under **The Lobbyists Registration Act**;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« haut fonctionnaire » Personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, occupait un poste de haut fonctionnaire de l'Assemblée ou d'adjoint à un haut fonctionnaire de l'Assemblée. ("incumbent")

« haut fonctionnaire de l'Assemblée »

- a) Le protecteur des enfants et des jeunes au sens de la Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes;
- b) le vérificateur général au sens de la **Loi sur le vérificateur général**;
- c) le directeur général des élections au sens de la **Loi électorale**;
- d) l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- e) le commissaire aux conflits d'intérêts au sens de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif;
- f) l'ombudsman au sens de la **Loi sur** l'ombudsman;
- g) le registraire au sens de la **Loi sur** l'inscription des lobbyistes;
- h) le greffier de l'Assemblée législative au sens de la **Loi sur la fonction publique**. ("officer of the Assembly")
- « haut fonctionnaire par intérim » Personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, occupait un poste de haut fonctionnaire de l'Assemblée par intérim. ("acting officer")

(h) the Clerk of the Legislative Assembly under **The Public Service Act**. (« haut fonctionnaire de l'Assemblée »)

« loi antérieure » Loi en vertu de laquelle un haut fonctionnaire ou haut fonctionnaire par intérim a été nommé, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. ("former Act")

« loi modifiée » Loi en vertu de laquelle un haut fonctionnaire ou haut fonctionnaire par intérim a été nommé, dans sa version modifiée par la présente loi. ("amended Act")

Incumbent continues in office
17(2) On the coming into force of this Act,

- (a) an incumbent continues to hold the office to which they were appointed under the former Act as if they had been appointed under the amended Act, but only for a term that expires when the person's term would have expired under the former Act;
- (b) an incumbent's salary and benefits are continued on the same terms and conditions as under the former Act; and
- (c) subject to clauses (a) and (b), the amended Act applies to the incumbent as if they had been appointed under the amended Act.

Acting officer continues in office
17(3) On the coming into force of this Act,

- (a) an acting officer continues to hold office as the acting officer under the terms of their appointment under the former Act;
- (b) the provisions of the former Act continue to apply to their appointment and term of office; and
- (c) the amended Act applies to their suspension or removal from office as if they had been appointed as an officer of the Assembly under the amended Act.

Maintien en poste des hauts fonctionnaires 17(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les hauts fonctionnaires continuent d'occuper le poste auquel ils ont été nommés en vertu de la loi antérieure comme s'ils avaient été nommés en vertu de la loi modifiée et leur mandat expire au moment où il aurait expiré en vertu de la loi antérieure;
- b) les modalités prévues par la loi antérieure à l'égard de leur traitement et de leurs avantages continuent de s'appliquer;
- c) sous réserve des alinéas a) et b), la loi modifiée s'applique aux hauts fonctionnaires comme s'ils avaient été nommés en vertu de cette loi.

Maintien en poste des hauts fonctionnaires par intérim 17(3) À l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les hauts fonctionnaires par intérim continuent d'occuper leur poste selon les modalités prévues par leur nomination en vertu de la loi antérieure;
- b) les dispositions de la loi antérieure continuent de s'appliquer à leur nomination et à la durée de leur mandat;
- c) la loi modifiée s'applique à leur suspension ou destitution de leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés à titre de hauts fonctionnaires de l'Assemblée en vertu de la loi modifiée.

Adjustments in remuneration

17(4) Within six months after this section comes into force, the Legislative Assembly Management Commission may approve a payment to an incumbent that is equivalent to an adjustment in the incumbent's remuneration under a former Act if the Commission determines that an adjusted amount was required to be paid.

Rajustement de la rémunération

17(4) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative peut autoriser le versement d'un paiement à un haut fonctionnaire équivalant au rajustement de son traitement qui est prévu en vertu de la loi antérieure si elle détermine qu'une somme rajustée était nécessaire.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

18 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.